



CZ0028950

NATIONS UNIES

ОБЪЕДИНЕННЫЕ НАЦИИ

UNITED NATIONS

COMMISSION ECONOMIQUE
POUR L'EUROPE

ЕВРОПЕЙСКАЯ ЭКОНОМИЧЕСКАЯ
КОМИССИЯ

ECONOMIC COMMISSION
FOR EUROPE

SEMINAIRE

СЕМИНАР

SEMINAR



COMMITTEE FOR TRADE, INDUSTRY
AND ENTERPRISE DEVELOPMENT

Distr.
GENERAL

AD HOC GROUP OF EXPERTS ON STEEL

TRADE/STEEL/SEM.2/AC/6

Workshop on Radioactive Contaminated
Metallurgical Scrap

15 April 1999
FRANCAISE ONLY

Prague (Czech Republic), 26-28 May 1999

LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES MOUVEMENTS ILLICITES DE
SUBSTANCES MÉTALLIQUES CONTAMINÉES
PAR LA RADIOACTIVITÉ

(Communication de M. Jean-Paul Montmayeul, Chargé des affaires douanières au
CEA, France)

This paper has been issued without formal editing by the secretariat

NEXT PAGE(S)
left BLANK

Résumé

Les Etats sont de plus en plus souvent confrontés à des mouvements illicites de substances métalliques contaminées par la radioactivité. Les mesures prises dans les domaines de la sécurité et de la protection sanitaire ont nécessairement des implications financières. Sauf urgence particulière, une évaluation financière est indispensable avant toute prise de décision. Des actions spécifiques doivent être initiées. Outre l'action des industriels concernés directement par des procédures d'autorégulation, des contrôles doivent néanmoins être prescrits à l'occasion de trafics frauduleux qui n'ont pas de lien avec des activités commerciales loyales. Les organisations internationales ont un rôle particulier de diffusion d'informations et de développement de la coopération internationale.

Mots clefs

Liberté des échanges - autorégulation - protection sanitaire - évaluation financière - réexportation
- coopération internationale.

Remarques préliminaires

Des mouvements de substances métalliques contaminées par la radioactivité naturelle ou artificielle se développent dans de nombreux pays. Parmi ces substances contaminées, les produits métallurgiques provenant du démantèlement d'installations industrielles constituent une préoccupation particulière.

Des questions prioritaires se posent naturellement dans le domaine sanitaire, en fonction du niveau de contamination constaté. Il en résulte également des implications commerciales qui doivent concilier sécurité et liberté du commerce. Des mesures de protection doivent être prises par les Etats et elles entraînent nécessairement des conséquences financières qui pèsent sur les différents opérateurs.

Toutes ces mesures de protection ont nécessairement un coût économique, commercial et financier qu'il convient d'analyser. Dans l'urgence, des décisions importantes sont parfois prises par les autorités compétentes, sans que toutes les implications financières aient été analysées préalablement. Des organismes scientifiques appelés en qualité d'expert peuvent ainsi se retrouver pénalisés par la prise en compte de frais qui ne relèvent pas de leur mission. Il en résulte des transferts de charges indus et de difficiles problèmes de recherche de responsabilité.

Face à la dimension internationale de cette situation, le renforcement des contrôles dans les pays d'origine est une première réponse, de loin la plus efficiente. Le principe de l'autorégulation par les industriels directement concernés dans les pays d'accueil est une deuxième approche souhaitable. Cette méthode permet de concilier les principes de sécurité et de liberté du commerce. Mais en cas d'échec de ces deux stratégies et notamment lorsque les Etats se trouvent en présence de circuits illicites organisés à des fins frauduleuses, des mesures spécifiques doivent être prises.

1 - l'impact particulier des aspects financiers

Dans les cas de trafics frauduleux organisés, une analyse financière devrait permettre tout d'abord d'identifier et ensuite de démanteler les filières qui auraient été constituées, en dehors de toute considération commerciale saine. Il en résulterait un assainissement des pratiques commerciales qui profiterait nécessairement aux opérateurs loyaux. **Le respect des règles de libre concurrence** en serait mieux assuré. Le bon fonctionnement du marché ne serait pas pénalisé par la mise sur le marché de produits contaminés et la vente par des trafiquants utilisant des méthodes anticoncurrentielles de dumping.

Une investigation sur l'origine des financements et des circuits d'achats-reventes permettrait de mieux responsabiliser les intermédiaires qui seraient impliqués dans ces trafics. La responsabilité collective des **détenteurs** pourrait être recherchée. Le détenteur, ne s'identifie pas forcément au propriétaire d'une chose et se rapproche plutôt du gardien d'une chose en droit privé. Ainsi, à défaut de pouvoir relever la responsabilité d'un propriétaire identifiable, il serait possible de rechercher qui avait la garde effective des produits illicites, au moment de la saisie.

Il conviendrait alors, en l'absence de propriétaire ou de destinataire identifiable et solvable, de faire supporter sur le gardien de ces produits, une responsabilité sans faute. Seul un cas de force majeure pourrait alors l'exonérer de cette responsabilité. Enfin, lorsque aucun responsable n'est identifiable, le recours à la responsabilité collective pourrait également être envisageable.

Par ailleurs, la prise en compte des implications financières dans le processus de décision, permettrait de **limiter les coûts** aux seules mesures de sécurité et de protection jugées nécessaires et indispensables. En présence de transports contaminés, les mesures à prendre doivent être proportionnelles aux risques sanitaires véritablement encourus. Sauf urgence particulière, il convient d'éviter la précipitation. La prescription de mesures particulièrement contraignantes et sans lien direct avec la protection sanitaire, est en effet susceptible d'avoir de lourdes conséquences financières pour les opérateurs concernés. Cette limitation des coûts devrait également profiter aux organismes scientifiques appelés en qualité d'expert et qui ne devraient pas à avoir à supporter les frais indirects des mesures prises (compléments d'analyses scientifiques, frais de décontamination, frais de stockage etc...).

2 - les acteurs privilégiés

les partenaires industriels sont les premiers acteurs concernés par les conséquences financières des mouvements de substances métalliques contaminées. La non prise en compte de mesures préalables de contrôles à l'entrée des entreprises a nécessairement un coût indirect. Laisser introduire des produits contaminés entraîne des dommages irréversibles qui ont de lourdes conséquences sur la production. De plus et en raison des incidences médiatiques, des détériorations d'image commerciale peuvent en résulter. Les industriels doivent donc être étroitement associés aux procédures d'autorégulation.

Les organismes de recherches scientifiques peuvent apporter leur collaboration dans leur domaine de compétence. Des méthodes de détection précises doivent être mises en place dans les différents lieux d'introduction. Les analyses de recherche de contamination doivent être réalisées par des laboratoires scientifiques compétents.

Les organisations internationales ont enfin un rôle important dans ce domaine spécifique. Une

coopération internationale est indispensable pour assurer la diffusion des informations nécessaires et le développement de la coopération internationale.

L'application de ces différentes mesures proposées pour faire face aux conséquences financières des mouvements de substances métalliques contaminées par la radioactivité, nécessite d'approfondir cette réflexion avec tous les acteurs concernés (Organisations internationales, États, Partenaires industriels et Organismes de recherches scientifiques).

1) art. 130 R du Traité de Rome - Acte unique européen de 1986 - livre vert sur la réparation des dommages causés à l'environnement - loi française n° 95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement - International Conference held in Dijon (France), 14-18 september 1998, Safety of radiation sources and security of radioactive materials - IAEA/EC/Interpol/WCO; IAEA-Technical Committee (1999) Chairman's report, TC-1020-3, Annex XII p.6 - IAEA-TC 1020.2 working paper n°9, § 520.